



*Direction Régionale de l'Alimentation de
l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine*

Service Régional de l'Alimentation

**TECHNISTADE
NOTRE DAME DE SANILHAC
LIEUDIT MAISON NEUVE
24660 SANILHAC**

Dossier suivi par : Sandra PAILLET
Poste téléphonique : 05 49 03 11 71
E-mail : sandra.paillet@agriculture.gouv.fr

Poitiers, le - 6 NOV. 2019

**AGREMENT PROVISOIRE
POUR LA DISTRIBUTION, L'APPLICATION EN PRESTATION DE SERVICE ET LE CONSEIL
INDEPENDANT A L'UTILISATION DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES**

Références :

- Vu** les articles L254-1, L.254-2, R254-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime relatifs à la mise en vente, la vente, la distribution à titre gratuit, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- Vu** le décret n°2011-1325 du 18 octobre 2011 fixant les conditions de délivrance, de renouvellement, de suspension et de retrait des agréments des entreprises et des certificats individuels pour la mise en vente, la distribution à titre gratuit, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- Vu** le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R75-2019-04-15-023 du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Philippe de GUENIN directeur régional de l'agriculture et de la forêt pour la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** la décision du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature ;
- Vu** votre demande d'agrément reçue en date du 17 octobre 2019 ;
- Vu** l'avis favorable de l'organisme certificateur (Bureau Veritas) reçu en date du 24 octobre 2019.

L'organisme domicilié à **TECHNISTADE**
NOTRE DAME DE SANILHAC
LIEU DIT MAISON NEUVE
24660 SANILHAC

est agréé sous le numéro d'immatriculation : **2400016**

RÉFECTURE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Pour effectuer ses activités :

- de distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs professionnels : NON
- de distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs non professionnels : NON
- **d'application de produits phytopharmaceutiques en prestation de service : OUI**
- de conseil indépendant indépendante de toute activité de vente ou d'application : NON

Cet agrément provisoire est octroyé pour une durée de six mois non renouvelable, tant que les conditions nécessaires à sa délivrance sont remplies. Il peut être exigé lors de tout contrôle par les agents de l'administration.

Liste des structures rattachées sous le numéro d'agrément :

SIRET	Libellé de l'établissement du périmètre	Libellé du périmètre	Commune de l'unité d'activité
83884304300012	TECHNISTADE	Applicateur d'intrants (PPP) en prestation	24312 - SANILHAC

Litige :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr

Pour la Préfet et par délégation,
Pour le Chef du SRAL
L'Adjoint

Olivier CRÉTON



Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service Régional de l'Alimentation

Dossier suivi par : Sandra PAILLET
Tél : 05 49 03 11 71

Courriel : sandra.paillet@agriculture.gouv.fr

Poitiers, le - 6 NOV. 2019

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

à

**TECHNISTADE
NOTRE DAME DE SANILHAC
LIEUDIT MAISON NEUVE
24660 SANILHAC**

Objet : Agrément provisoire des entreprises pour l'application en prestation de service,
la distribution des produits phytopharmaceutiques
et du conseil indépendant de la vente et de l'application.

Réf. : 2400016 - DIR-2019-589-D

P.J. : agrément provisoire

Madame, Monsieur,

Suite à la réception le 17 octobre 2019 de la « certification d'entreprise » consécutive à l'audit de votre entreprise, je vous informe que votre dossier est jugé recevable : vous trouverez ci-joint l'agrément provisoire pour **l'application de produits phytopharmaceutiques en prestation de service.**

Selon les dispositions de l'article L254-2 du code rural et de la pêche maritime, votre entreprise devra, avant la fin de la période transitoire qui s'achèvera **au plus tard dans les six mois à compter de la date de votre agrément provisoire**, fournir à mon service copie du certificat (ou « certification d'entreprise ») qui sera délivré par votre organisme certificateur à l'issue de l'audit. A défaut, elle sera radiée de la liste des bénéficiaires de l'agrément.

Dans cet intervalle, je vous signale que votre entreprise est d'ores et déjà enregistrée dans un fichier informatique auquel vous avez un droit d'accès conformément à l'article 38 et suivants de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 : les informations relatives à votre agrément sont publiées sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture à l'adresse <http://e-agre.agriculture.gouv.fr>.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Chef du SRAL
L'Adjoint

Olivier CRÉTON

